2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-004

DATE : Le 21 février 2014

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
NATHALIE BECKERS
et
NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.
et
9093-4035 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3
et
BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8
et
CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6
et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

Me Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 février 2014

DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances[1] suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;

- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, Ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;

- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;

- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;

- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[3] Le 1er août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1er octobre 2013 puis a été remise au 1er novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu une décision le 5 novembre 2013[4] prolongeant l'ordonnance de blocage initial. Le 23 janvier 2014, le Bureau a été saisi d'une demande de l'Autorité pour obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été préparé et transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 20 février 2014.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date convenue en la présence du procureur de l'Autorité et de l'intimée Nathalie Beckers, qui n'était plus représentée par avocat. En ce qui concerne les sociétés intimées, aucune d'elles n'était représentée par avocat.

[6] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[7] L'intimée Nathalie Beckers a mentionné au tribunal ne pas contester la demande de prolongation de l'Autorité. Quant aux compagnies intimées, aucune représentation n'a été faite en leur nom.

L'ANALYSE

[8] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[9] L'intimée Nathalie Beckers a indiqué au tribunal ne pas contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité. Quant aux compagnies intimées, elles n'étaient pas représentées par avocat. Elles n'ont donc pas pu faire valoir leur position quant à la demande de l'Autorité.

[10] L'intimée Nathalie Beckers n'a déposé aucune preuve à l'audience sur la demande de prolongation de blocage permettant d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, considérant que les intimées n'ont pas rempli leur fardeau et que l'enquête continue.

LA DÉCISION

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

- **ORDONNE** à Nathalie Beckers, à Natalie Beckers, Services financiers inc. et à 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

- **ORDONNE** à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

  - L'immeuble situé 610 rue Jacques-Lavigne, bureau 401, ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros (424) 49417-901 et (424) 49417-902 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros […], […], […], […], […] et […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 07591 101-017-2 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;

- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimés, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 08211 100-373-0 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros […], […], […] et […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[12] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 février 2014

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Beckers*, 2013 QCBDR 81.
[2] L.R.Q., c. A-33.2.
[3] L.R.Q., c. D-9.2.
[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Beckers*, 2013 QCBDR 118.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-018

DATE : Le 11 mars 2014

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CAROL McKEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
McKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
McKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
McKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées
et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Stéphane Poulin
(Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Jean-François Goulet
Procureur des intimés

Date d'audience : 11 mars 2014

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

INTIMÉS

- Carol M^c^Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^c^Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^c^Keown Baboon Business Family Trust;
- M^c^Keown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.[3]

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions[4].

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^c^Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.[5] Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; Me Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1er février 2011 rejetant cette requête préliminaire[6].

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de Me Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.[7]. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à Me Allali par Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010[8];
- 10 février 2011[9];
- 30 mai 2011[10];
- 23 septembre 2011[11];
- 9 janvier 2012[12];
- 30 avril 2012[13];
- 21 août 2012[14];
- 12 décembre 2012[15];
- 4 avril 2013[16];
- 29 juillet 2013[17]; et
- 21 novembre 2013[18].

[8] Le 17 février 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2014.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Les mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience quoique l'avis de cette audience leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande.

[10] Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux subsistent. Depuis la dernière prolongation de blocage, il a effectué des calculs à partir des produits de dispositions de certains titres pour déterminer les bénéfices réalisés par les intimés. Il a indiqué que le dossier est rendu au stade de l'analyse par le contentieux de l'Autorité pour déterminer la suite des procédures dans le dossier.

[11] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période renouvelable de 120 jours. Il a souligné que les intimés ne contestent pas la demande.

[12] Le procureur des intimés a confirmé que les intimés ne contestent pas la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[19].

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[20]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[21].

[15] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas contesté la demande de l'Autorité et l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que ces motifs étaient toujours présents.

[17] La prolongation de blocage dépend également du fait que l'enquête de l'Autorité continue. À cet égard, le Bureau prend en considération le fait que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteur a déposé son rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité en novembre 2012. Un complément d'enquête a été remis par après au contentieux. De plus, des calculs ont été effectués dernièrement pour établir le bénéfice réalisé par les opérations.

[18] Le Bureau considère que selon la preuve présentée, il apparaît que le contentieux de la demanderesse poursuit l'analyse du rapport d'enquête. Le contentieux de l'Autorité pourra ensuite déterminer la suite des mesures à entreprendre, comme il est de règle dans cette situation.

[19] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit dans la mesure où l'Autorité est à l'étape de déterminer quelles seront les prochaines procédures dans ce dossier et considérant que les intimés n'ont pas contesté la présence des motifs initiaux.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010[22] et 18 octobre 2010[23], telles que renouvelées depuis[24], et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

- **IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21$ US et 69 654,79 $	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72$ et 304 643,92US$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46$, 1 000 024,00$ et 18,96US$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

- **IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21$US et 69 654,79$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72$ et 304 643,92US$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55$ et 331,65US$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46$, 1 000 024,00$ et 18,96US$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- **IL ORDONNE** aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

  « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot UN MILLION SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 063 495) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

  Avec bâtisses dessus construites portant le numéro 3011, rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4, circonstances et dépendances. »

- **IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol McKeown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

[21] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol McKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[22] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol McKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;

2. Carol McKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;

3. Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et

4. l'Autorité pourra demander à Carol M^c^Keown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 mars 2014.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 44.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 60.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 78.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Allali*, 2011 QCBDR 9.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, Mes A. Gélinas et C. St Pierre.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2010 QCBDR 83.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2011 QCBDR 13.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2011 QCBDR 43.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2011 QCBDR 79.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 10.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 39.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 91.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2012 QCBDR 131.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2013 QCBDR 31.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2013 QCBDR 86.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, 2013 QCBDR 121.
19 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
20 *Id.*, art. 249 (2°).
21 *Id.*, art. 249 (3°).
22 Précitée, note 3.
23 Précitée, note 5.
24 Précitées, notes 8 à18.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-026

DÉCISION N° : 2013-026-001

DATE : Le 21 mars 2014

EN PRÉSENCE DE : **Me CLAUDE ST PIERRE**
Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GASTON LAVALLÉE
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Jean-Philippe Joyal, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me James Woods
(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Gaston Lavallée

Date d'audience : 19 mars 2014

DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 29 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Gaston Lavallée, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Les pénalités administratives suivantes étaient demandées à l'encontre de Gaston Lavallée :

- Une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 $) pour avoir réalisé le 13 juin 2007 trois opérations sur les titres de Noveko alors qu'il était en possession d'informations encore inconnues du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, le tout en contravention des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- Une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 $) pour avoir réalisé le 15 juin 2007 une opération sur les titres de Noveko alors qu'il était en possession d'informations encore inconnues du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, le tout en contravention des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] L'audience s'est déroulée le 19 mars 2014 en présence des procureurs des parties qui ont déposé une entente.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité apparaissant à sa demande :

I. INTRODUCTION

1. L'Autorité des marchés financiers (**ci-après «Autorité»**) est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (**ci-après « LVM »**), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (**ci-après « LAMF »**);

2. L'Autorité introduit la présente demande au Bureau de décision et de révision (**ci-après « BDR »**) afin que ce dernier impose une pénalité administrative de 20 000$ à l'encontre de Gaston Lavallée (**ci-après « Intimé »**);

3. La présente demande concerne des transactions boursières effectuées par l'intimé les 13 et 15 juin 2007 sur des titres de la société Noveko International Inc. (**ci-après «Noveko»**);

4. L'Autorité allègue qu'il s'agit de transactions effectuées alors que l'Intimé, un initié, était en possession d'informations privilégiées à l'égard de Noveko, soit l'obtention de la certification 510K par la *Food and Drug Administration* (**ci-après « FDA »**);

II. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

L'Intimé Gaston Lavallée

5. L'Intimé s'est joint à Noveko le 28 mars 2007 pour occuper le poste de vice-président au développement des affaires;

6. À ce titre, le 2 avril 2007, en raison de cette nouvelle occupation, l'Intimé a été déclaré initié de Noveko, tel qu'il appert d'une copie du profil d'initié de l'intimé que l'on retrouve au Système électronique de déclaration des initiés (**ci-après « SEDI »**) déposée au soutien des présentes;

7. Tel qu'il appert également de cette pièce, ce dernier a cessé d'être un initié de Noveko le 16 octobre 2009;

Noveko International Inc.

8. Noveko est un émetteur assujetti (# 00004222), tel qu'il appert d'une copie du profil d'émetteur de Noveko que l'on retrouve au SEDI, déposée au soutien des présentes;

9. Noveko est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de cette société déposé au soutien des présentes;

10. Les titres de Noveko se négocient à la Bourse TSX de Toronto sous le symbole EKO;

11. À l'époque des faits en litige, le siège social de la société mère se situait au 500, Place D'Armes, bureau 1600 à Montréal;

12. En date de la présente, le siège social de la société se situe au 1190, Place Nobel, bureau 300 à Boucherville;

III. LES FAITS

Le projet des masques antimicrobiens

13. Noveko œuvre notamment dans le domaine pharmaceutique;

14. Dès 2006, elle projetait de commercialiser des masques antimicrobiens sur le marché américain. Pour ce faire, elle se devait d'obtenir l'aval de la FDA, soit plus particulièrement d'obtenir la certification 510K;

15. Cette obligation d'obtention de la certification 510K imposée à Noveko par la FDA, nécessitait l'élaboration de nombreux tests et l'implication de plusieurs laboratoires canadiens et américains;

16. Le 21 juin 2007, Noveko a émis un communiqué de presse annonçant que la société avait franchi «l'étape clé» en vue de la certification de ses masques antimicrobiens par la FDA, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse déposée au soutien des présentes;

17. Le communiqué de presse mettait notamment en évidence «*les approbations et les félicitations de cet organisme pour le progrès réalisé*» et que la FDA leur accordait un numéro de dossier Pre-IDE, soit une dispense de la mise à l'essai d'un appareil expérimental;

18. Cette étape en était naturellement une de très grande importance pour l'avenir de Noveko en ce qui avait trait à son expectative de pouvoir finalement vendre ses masques antimicrobiens sur le marché américain;

Augmentation de la valeur du titre

19. Le jour de la parution du communiqué daté du 21 juin 2007, la valeur du titre de Noveko est passée de 2,65$ à 2,93$;

20. Dès le lendemain, le volume de transaction a augmenté de 60%;

21. La valeur du titre s'est alors mise à croître très rapidement passant d'un prix de 2,65$ l'action, tel qu'il était le 21 juin 2007 à l'ouverture des marchés, à 7,91$ l'action en date du 30 août 2007, soit le jour de la publication d'un communiqué concernant la commande de Medi-Select;

Informations privilégiées obtenues

22. Le 13 juin 2007, une ébauche du communiqué du 21 juin 2007 a été envoyée par courriel par Monsieur Konstantin Goranov aux dirigeants de Noveko, dont notamment l'Intimé, tel qu'il appert d'une copie du courriel déposée au soutien des présentes;

23. À cette époque, monsieur Goranov occupait le poste de Chef de la direction technique chez Noveko et à ce titre, il était notamment responsable du développement du projet des masques antimicrobiens et plus particulièrement de son cheminement auprès de la FDA;

24. Dès lors, l'intimé était donc en possession d'informations privilégiées encore inconnues du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

Infractions reprochées

25. Dès que l'Intimé a reçu par courriel l'ébauche du communiqué du 21 juin 2007, soit le 13 juin 2007, ce dernier a procédé à cette même date à l'acquisition de 8 000 actions de la société Noveko, tel qu'il appert du détail des transactions sur le titre de Noveko pour les 13 et 15 juin 2007 déposé au soutien des présentes;

26. De plus, deux jours plus tard, soit le 15 juin 2007, l'Intimé a de nouveau fait l'acquisition de 2 000 actions de la société Noveko;

27. Ces acquisitions d'actions ont été effectuées dans le cadre de quatre transactions distinctes et à des prix différents, tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

Date de la transaction	Nombre d'actions achetées	Prix d'acquisition
13 juin 2007	2 600	2.58$
13 juin 2007	2 400	2.59$
13 juin 2007	3 000	2.65$
15 juin 2007	2 000	2.65$

28. Il appert également que ces actions auraient été achetées par le biais d'un compte de courtage direct que l'Intimée a ouvert le 17 octobre 2005 auprès de la Banque Nationale, tel qu'il appert d'une copie de la demande de l'Intimé pour l'ouverture d'un compte de courtage déposée sous au soutien des présentes comme **pièce D-7**;

29. Ces opérations ont donc été effectuées par l'Intimé sur la base d'informations privilégiées, non connues du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

30. Par conséquent, ces opérations ont été réalisées en contravention à l'article 187 de la LVM qui édicte que :

> *«187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:*
>
> *1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;*
>
> *2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;*
>
> *3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.*
>
> *Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.»*

31. Pour ces motifs, l'Autorité demande au BDR d'imposer à l'Intimé une pénalité administrative de 10 000,00 $ pour les transactions du 13 juin 2007 et de 10 000 $ pour la transaction du 15 juin 2007, le tout pour un total de **20 000,00 $**;

32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 19 mars 2014, les procureurs ont déposé une transaction qui est intervenue entre les parties. Le Bureau reproduit ci-après les termes de cette entente.

«

TRANSACTION

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l ' « Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L .R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);

CONSIDÉRANT QUE la société Noveko International Inc. (ci-après «Noveko») est une personne morale légalement constituée, et est un émetteur assujetti (# 00004222) au sens de la LVM;

CONSIDÉRANT QUE l'Intimé s'est joint à Noveko le 28 mars 2007 pour occuper le poste de vice-président au développement des affaires;

CONSIDÉRANT QUE le 2 avril 2007, en raison de cette nouvelle occupation, l'Intimé a été déclaré initié de Noveko;

CONSIDÉRANT QUE l'Intimé a été un initié de Noveko de façon continue jusqu'au a 16 octobre 2009;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2006, Noveko projetait de commercialiser des masques antimicrobiens sur le marché américain et que pour ce faire, elle se devait d'obtenir l'aval de la FDA, soit plus particulièrement d'obtenir la certification 510K;

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2007, Noveko a émis un communiqué de presse annonçant que la société avait franchi «l'étape clé» en vue de la certification de ses masques antimicrobiens par la FDA;

CONSIDÉRANT QUE ledit communiqué de presse mettait notamment en évidence «*les approbations et les félicitations de cet organisme pour le progrès réalisé*» et que la FDA leur accordait un numéro de dossier Pre-IDE, soit une dispense de la mise à l'essai d'un appareil expérimental;

CONSIDÉRANT QUE cette étape était de très grande importance pour l'avenir de Noveko en ce qui avait trait à son expectative de pouvoir finalement vendre ses masques antimicrobiens sur le marché américain;

CONSIDÉRANT QUE la publication du communiqué de presse a immédiatement fait grimper la valeur du titre de Noveko de façon notable et que cette ascension s'est maintenue dans les semaines suivantes;

CONSIDÉRANT QUE le 13 juin 2007 vers 11h30 am, une ébauche du communiqué du 21 juin 2007 a été envoyée par courriel par Monsieur Konstantin Goranov aux dirigeants de Noveko, dont notamment l'Intimé;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, l'intimé était en possession d'informations privilégiées encore inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, l'Intimé a procédé à l'acquisition de 5 400 actions de la société Noveko;

CONSIDÉRANT QUE deux jours plus tard, soit le 15 juin 2007, l'Intimé a de nouveau fait l'acquisition de 2 000 actions de la société Noveko;

Date de la transaction	Nombre d'actions achetées	Prix d'acquisition
13 juin 2007	2 400	2.59$
13 juin 2007	3 000	2.65$
15 juin 2007	2 000	2.65$

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions d'actions ont été effectuées dans le cadre de trois transactions distinctes et à des prix différents, tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

CONSIDÉRANT QUE ces opérations ont été effectuées par l'Intimé sur la base d'informations privilégiées, non connues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

CONSIDÉRANT QUE ces opérations ont été réalisées en contravention à l'article 187 de la Loi sur les valeurs mobilières;

CONSIDÉRANT QUE ces opérations ont été réalisées en contravention à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT QUE la Demanderesse et l'Intimé en sont venus à une entente concernant l'ensemble des faits allégués dans la demande du dossier 2013-026**;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Préambule

1. **Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes;**

Conditions de la transaction

2. L'Intimé admet l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, tels que décrits dans la demande déposée par l'Autorité;

3. L'Intimé consent au dépôt devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») des pièces D-1 à D-7 alléguées à la demande de l'Autorité

4. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer une pénalité administrative au montant de 10 000 $ pour avoir réalisé des opérations sur les titres de Noveko les 13 et 15 juin 2007 alors qu'il était en possession d'informations encore inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, le tout en contravention

des articles 187 et 189 de la LVM;

5. L'intimé consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité de la somme due, soit 10 000 $, au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la décision devant être rendue par le Bureau sur la présente transaction et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l' « Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;

6. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;

7. L'intimé reconnait avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, reconnaissant en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarant satisfait;

8. L'intimé consent à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 4 des présentes;

9. L'intimé reconnaît avoir été conseillé par des procureurs de son choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature de la présente transaction;

10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction, étant entendu qu'un communiqué sera publié par l'Autorité relativement à la décision à être rendue par le Bureau;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À __*MTL*___, ce _*18*_ mars 2014

*(s) Gaston Lavallée*_____
GASTON LAVALLÉE
Intimé

À Québec, ce _*17*_ mars 2014

*(s) Julien Bél*_____
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Par : Me Julien Bélanger
Procureur dûment autorisé de la Demanderesse »

LA DÉCISION

[6] **CONSIDÉRANT** que l'intimé admet l'ensemble des faits, tels qu'allégués à la demande de l'Autorité;

[7] **CONSIDÉRANT** la transaction signée par les parties et déposée par celles-ci au cours de l'audience du 19 mars 2014;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'intimé consent à payer une pénalité administrative au montant de 10 000 $ pour avoir réalisé des opérations sur les titres de Noveko les 13 et 15 juin 2007, alors qu'il était en possession d'informations encore inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, le tout en contravention des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'intimé consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité de la somme due, soit 10 000 $, au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la présente décision, et

ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l' « Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;

[10] **CONSIDÉRANT** que les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction intervenue entre les parties. En vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4], il prononce la décision suivante :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à Gaston Lavallée, intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de 10 000 $ pour avoir, les 13 et 15 juin 2007, réalisé des opérations sur les titres de Noveko alors qu'il était en possession d'informations encore inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, le tout en contravention des articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée.

[12] La pénalité administrative imposée par le Bureau sera payable dans les 60 jours de la date de la présente décision. Le paiement devra en être fait au moyen d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l' « Autorité des marchés financiers » qui sera encaissable le jour de sa réception.

Fait à Montréal, le 21 mars 2014.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel
Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 Précitée, note 1.
4 Précitée, note 2.